

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Comité de sécurité de l'information<br/>Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------|

CSI/CSSS/19/272

**DÉLIBÉRATION N° 19/006 DU 15 JANVIER 2019, MODIFIÉE LE 7 MAI 2019 ET LE 3 SEPTEMBRE 2019, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU « CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK » (CESO) EN VUE DE L'ENRICHISSEMENT DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE RÉALISÉE AUPRÈS DES MÉNAGES ET EN VUE DE L'ÉVALUATION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES MÉNAGES À REVENUS MODESTES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les demandes du « Centrum voor Sociologisch Onderzoek »;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Le groupe de recherche « Sociaal Werk en Sociaal Beleid » du « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven réalise, à l'heure actuelle, à la demande du Département flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, un projet de recherche sur l'enquête réalisée auprès des ménages. Il souhaite étudier, de manière méthodologique, si la première édition de 2016 a accordé une attention suffisante à la représentativité, à la validité et à la fiabilité des résultats et il souhaite vérifier dans quelle mesure les ménages socialement vulnérables ont été correctement représentés.
2. L'enquête des ménages est une interrogation écrite qui a été organisée en 2016 auprès de ménages ayant des enfants âgés de 0 à 25 ans, qui ont été sélectionnés de manière aléatoire

dans les registres de la population. L'adressage et l'envoi des questionnaires ont été réalisés par le Registre national, qui a ensuite conservé le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes contactées en vue d'un traitement ultérieur éventuel de données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

3. Pour le projet actuel, les chercheurs souhaitent avoir recours à des données anonymes relatives à des ménages en Flandre et dans la Région de Bruxelles-Capitale et à des données à caractère personnel pseudonymisées des personnes contactées.
4. Les données anonymes suivantes relatives aux ménages en Flandre et dans la Région de Bruxelles-Capitale seraient donc mises à la disposition du CESO. Il s'agit de tableaux croisés relatifs à l'*ensemble* des ménages, aux ménages *sélectionnés* et aux ménages *participants*. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit des ménages dont la langue mentionnée sur la carte d'identité est le néerlandais.
  - le nombre de ménages avec enfants âgés de 0 à 25 ans en Flandre, respectivement dans la Région de Bruxelles-Capitale, ensuite répartis en fonction du type de ménage, du nombre d'enfants dans le ménage (par classe d'âge) et de l'origine;
  - le nombre de ménages avec enfants âgés de 0 à 25 ans en Flandre, respectivement dans la Région de Bruxelles-Capitale, ensuite répartis en fonction du type de ménage et du statut professionnel;
  - le nombre de ménages avec enfants âgés de 0 à 25 ans en Flandre, respectivement dans la Région de Bruxelles-Capitale, ensuite répartis en fonction du type de ménage, du nombre d'enfants dans le ménage (par classe d'âge), de l'origine et du statut professionnel.

Sont également communiquées les données de répartition les plus récentes du revenu brut du ménage et du revenu imposable brut du ménage. Il s'agit concrètement de la moyenne, de la médiane, des valeurs des percentiles, du minimum et du maximum, des valeurs des déciles, de la déviation standard et de la variance, du coefficient de dissymétrie et du coefficient d'aplatissement. Ces valeurs sont communiquées pour la population belge dans sa totalité, pour les ménages belges ayant des enfants âgés de moins de 25 ans, pour les ménages à Bruxelles (ayant une carte d'identité délivrée en néerlandais) ayant des enfants âgés de moins de 25 ans et les ménages flamands ayant des enfants âgés de moins de 25 ans.

Cette communication de données anonymes intervient conformément aux dispositions de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information et ne requiert par conséquent pas de délibération complémentaire.

5. Seraient par ailleurs communiquées par personne contactée les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes (en principe la situation au 31 décembre 2015).

*Caractéristiques du ménage:* le volume de travail au niveau du ménage, les composants de revenus au niveau du ménage (toujours en classes), le revenu total au niveau du ménage (en classes), l'intensité du travail au niveau du ménage, le nombre de membres du ménage (nombre d'adultes, nombre d'enfants, nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans) et le type de ménage.

*Caractéristiques personnelles (pour chaque membre du ménage):* l'indication selon laquelle la personne concernée est une personne échantillonnée initiale ou un membre du ménage ajouté, le code nomenclature de la position socio-économique, l'âge (en classes), le sexe, le sexe de la personne de référence, le numéro d'identification pseudonymisé de la personne de référence, l'origine (en classes), l'origine des parents (en classes), la position au sein du ménage LIPRO, le lien de parenté à la personne de référence, la région du domicile et l'état civil.

*Formation (pour chaque membre du ménage):* le niveau d'étude, la langue de l'enseignement, le type d'enseignement de l'enseignement secondaire suivi, la classification ISCED des programmes d'enseignement et des orientations d'études (« International Standard Classification of Education ») et la classification des diplômes obtenus.

*Occupation et revenus (pour chaque membre du ménage):* le type de prestation de travail, le régime de travail, l'indicateur de la prestation de travail, le pourcentage d'occupation à temps partiel, le nombre de jours prestés, les composants du revenu au niveau individuel (en classes), la catégorie du bénéficiaire du revenu d'intégration et la qualité relative aux allocations familiales.

6. Le couplage des données à caractère personnel issues de l'enquête des ménages aux données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale serait réalisé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel issues de l'enquête des ménages seraient transmises, à cet effet, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par le Département flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille. Le CESO détruit sa version des données d'enquête. La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au CESO aurait finalement trait, par personnes concernée, aux données à caractère personnel issues de l'enquête des ménages (avec répartition de diverses caractéristiques personnelles en classes suffisamment larges) qui seraient complétées des données à caractère personnel précitées du datawarehouse marché du travail et protection sociale (également réparties en classes).
7. Le couplage des deux types de données à caractère personnel s'effectuerait à l'intervention des services du Registre national. Par la délibération n° 43/2015 du 29 juillet 2015, la délibération n° 10/2016 du 2 mars 2016 et la délibération n° 05/2018 du 21 février 2018, le Comité sectoriel du Registre national a, à la demande du Département flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, autorisé le traitement de données à caractère personnel du Registre national, dans le cadre de l'enquête des ménages. Il a constaté à cet égard que l'interrogation serait réalisée au moyen d'une enquête écrite et que les services du Registre national seraient chargés d'envoyer les formulaires d'enquête. Un code sans signification a été apposé sur le formulaire d'enquête qui peut uniquement être mis en relation avec une personne déterminée par les services du Registre national au moyen d'un tableau de

concordance (à détruire au plus tard le 28 février 2019). Ce tableau de concordance permet donc de coupler des données de l'enquête des ménages et des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, sans que les chercheurs mêmes ne puissent prendre connaissance de l'identité des personnes concernées.

8. La chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information fait, par ailleurs, observer que le formulaire d'enquête s'informe sur divers aspects subjectifs de la vie du ménage, mais aussi sur quelques aspects purement objectifs de la personne concernée et des membres de son ménage, tels que la date de naissance, le pays de naissance et la nationalité. Les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui sont issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale ne semblent pas comporter de risques supplémentaires au niveau de la réidentification des personnes concernées, étant donné qu'elles sont généralement communiquées en larges classes au CESO, à l'instar des données à caractère personnel issues de l'enquête des ménages (qui sont fournies, au préalable, par le Département flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sont traitées par cette dernière, alors qu'elles sont détruites auprès du CESO).

## **B. EXAMEN**

9. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information (article 15).
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine

accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

#### Limitation des finalités

11. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par le CESO vise une finalité légitime, à savoir l'enrichissement des résultats de l'enquête des ménages et l'évaluation de la représentativité des ménages à revenus modestes. Le traitement répond dès lors au principe de limitation de la finalité.

#### Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent à quelques caractéristiques du ménage et de l'individu (et des membres de son ménage), complétées par quelques données à caractère personnel relatives à leur formation, leur emploi et leurs revenus, qui paraissent nécessaires pour évaluer et situer les résultats de l'enquête des ménages. Elles sont généralement communiquées en classes et non telles quelles et elles ne peuvent pas être mises en relation par le CESO avec les personnes auxquelles elles ont trait. Les données à caractère personnel issues de l'enquête des ménages (les réponses à proprement parler des intéressés) sont transmises par le Département flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et elles sont détruites auprès du CESO. Elles sont seulement rendues par la suite, également sous forme pseudonymisée (au moyen de techniques similaires avec répartition en classes), au CESO (à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale). Le traitement répond dès lors au principe de la minimisation des données.

#### Limitation de la conservation

13. Les données à caractère personnel, plus précisément le résultat du couplage et la pseudonymisation des données à caractère personnel issues de l'enquête des ménages et des données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale, seront détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée, et ce au plus tard le 31 décembre 2019. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera toutefois les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2020, en vue de la justification des résultats de la recherche ou pour le suivi. Le délai de conservation peut uniquement être prolongé par une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

#### Intégrité et confidentialité

14. Le CESO mettra en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une réidentification des personnes concernées, s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en des données à caractère personnel non pseudonymisées et il publie les résultats du traitement uniquement sous une forme qui ne permet pas la réidentification des personnes concernées. Lors du traitement des données à caractère personnel, il tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à*

*l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication décrite des données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » de la Katholieke Universiteit Leuven, uniquement en vue de l'enrichissement des résultats de l'enquête des ménages et de l'évaluation de la représentativité des ménages à revenus modestes, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).